

DGAV - Affaires vétérinaires
Chemin du Marquisat 1
CH – 1025 Saint-Sulpice

**Enregistrement des ruchers (selon l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur
les épizooties (OFE))**

**Formulaire d'inscription obligatoire pour tout nouveau rucher et à retourner aux
affaires vétérinaires à l'adresse préinscrite.**

Coordonnées de l'apiculteur :	
N° d'exploitation	
Nom, prénom	
Rue, numéro	
NPA/lieu	
Date de naissance	
Téléphone	
Courriel	

Emplacement du rucher :		
Nombre de ruches		
Adresse		
NPA/lieu		
Coordonnées X/Y <i>Voir (www.geo.vd.ch)</i>		

Provenance des abeilles :	
Nom et adresse du fournisseur	
Numéro cantonal du rucher de provenance	
Date d'arrivée des colonies d'abeilles	

Remarque de l'apiculteur :

Lieu et date :

Signature :

.....

.....

Bases légales : Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18a OFE

Enregistrement des unités d'élevage comprenant (...) des abeilles

² Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

³ Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.

^{3bis} Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les trois jours ouvrables.

⁴ Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19a OFE

Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles

¹ Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal ; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.

² Avant de déplacer des abeilles dans un autre cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement et à celui du nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles

³ L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation. On entend par unité de fécondation un essaim artificiel avec une reine non fécondée sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain

Le numéro cantonal d'identification des ruchers vous sera fourni une fois votre inscription enregistrée.